

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2023

PRÉVENTION DE L'EXPOSITION EXCESSIVE DES ENFANTS AUX ÉCRANS - (N° 757)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS3

présenté par

Mme Lavalette, Mme Auzanot, M. Beaurain, Mme Dogor-Such, M. Muller,
M. Taché de la Pagerie, M. Bentz, Mme Mélin, M. Catteau, M. Marchio, M. Frappé et
Mme Levavasseur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 312-17-3 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles s'accompagnent également d'une prévention sur les effets des écrans sur l'alimentation, notamment sur les risques d'obésité qui y sont liés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer pleinement à l'information et l'éducation à l'alimentation dispensées dans les établissements d'enseignement scolaire la question du lien entre utilisation des écrans et obésité.

Dans son rapport de novembre 2020 sur l'inactivité physique et la sédentarité chez les jeunes, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses) entame son propos en alertant sur le fait que « Pour être en bonne santé, il est essentiel de pratiquer des activités physiques – sport, marche, jeux... - et de limiter les temps de sédentarité devant les écrans. »

Si le lien entre obésité et sédentarité n'est plus à prouver, les politiques publiques doivent se saisir de la question des écrans sur la santé nutritionnelle des enfants.

L'étude menée par l'Institut de Barcelone et dont les résultats ont été publiés dans la revue *Pediatric Obesity* montre que les enfants les plus exposés aux écrans à quatre ans ont un risque accru de surpoids, d'obésité et de syndrome métabolique à l'âge de sept ans.

Les écrans sont non seulement la cause d'une grande sédentarité mais poussent au grignotage, à la consommation de « malbouffe » et au manque de sommeil. Tout cela a une incidence sur l'obésité infantile.

Cette question serait abordée, par exemple, dans le cadre de « la création d'un environnement favorable au respect des recommandations nutritionnelles » prévue à l'article L3231-1 du code de la santé publique encadrant le programme national relatif à la nutrition et à la santé élaboré tous les cinq ans par le Gouvernement.